
ENTENTE INTERVENUE

ENTRE : CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA MONTRÉGIE OUEST
(CISSMO) *ci-après appelé, « l'Employeur »*

ET L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (APTS) *ci-après appelé, « le Syndicat »*
Certificat d'accréditation no. AM-2001-7718

Objet : OBJET : ARRANGEMENT LOCAL 2020-2023 -TEMPS SUPPLEMENTAIRE

CONSIDÉRANT la convention collective intervenue et entrée en vigueur le 30 janvier 2022 entre L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et le CPNSSS;

CONSIDÉRANT que l'article 70.1 de la Loi 37 permet aux parties nationales de déléguer au niveau local la négociation de certains sujets qui doivent expressément être stipulés dans les dispositions nationales de la convention collective.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définition

Le temps supplémentaire est le temps travaillé en plus de la journée régulière ou semaine régulière conformément aux articles 9.08 et 19.01 des dispositions nationales.

L'aménagement des temps de travail par une personne salariée, soit l'étalement de ses heures poste sur une même période de paie, ne constitue pas du temps supplémentaire.

2. Conversion du temps supplémentaire (clause 19.02)

La Personne Salariée professionnelle



Conformément à la clause 19.02 A 1) des dispositions nationales de la convention collective, les parties conviennent que la personne salariée professionnelle peut reprendre le temps supplémentaire qu'elle a accumulé à une date qu'elle conviendra avec sa personne supérieure immédiate et non plus obligatoirement dans les trente (30) jours qui suivent.

La demande de reprise par la personne salariée doit se faire dans un délai raisonnable à sa personne supérieure immédiate qui laquelle doit également donner sa réponse dans un délai raisonnable.

La personne salariée professionnelle peut accumuler en temps chômé au plus l'équivalent de quatre (4) jours.

L'accumulation se fait à taux simple pour les heures en deçà de 40 heures par semaine et à taux et demi à partir de la 41e heure.

Dans le cas où une personne salariée a déjà l'équivalent de quatre (4) jours en temps chômé dans sa banque et qu'elle effectue du temps supplémentaire, celui est automatiquement rémunéré au taux applicable.

La Personne Salariée Technicienne

Conformément à la clause 19.02 B) 3) des dispositions nationales de la convention collective la personne salariée technicienne peut demander à l'Employeur de convertir le temps supplémentaire travaillé en temps chômé (accumulation à taux et demi).

Ces heures ainsi accumulées doivent être inscrites par la personne salariée au relevé de présence.

La demande de reprise de temps chômé accumulé doit être faite dans un délai raisonnable à la personne supérieure immédiate laquelle doit également donner sa réponse dans un délai raisonnable.

Le nombre d'heures accumulées ne doit pas dépasser l'équivalent de quatre (4) journées régulières de travail à taux simple.

Dans le cas où une personne salariée a déjà l'équivalent de quatre (4) jours en temps chômé dans sa banque et qu'elle effectue du temps supplémentaire, celui est automatiquement rémunéré au taux applicable.

3. Temps supplémentaire fait dans une autre direction que la direction du poste occupé ou assignation détenue par la personne salariée

Tant pour la personne salariée technicienne que professionnelle, tout temps supplémentaire fait dans une autre direction que la direction du poste occupée ou de l'assignation détenue est payé au taux applicable.

4. Entrée en vigueur

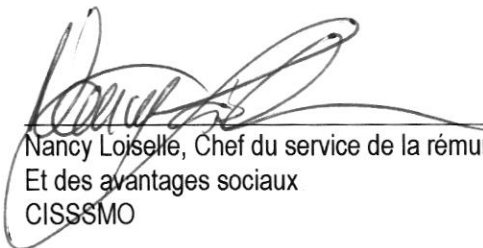
Le présent arrangement local prend effet suivant la date de signature par toutes les parties et le demeurera jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective nationale entre en vigueur.


Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des parties et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement ou à dénoncer à l'autre partie son intention d'y mettre fin.





Dans l'éventualité où des personnes salariées ont plus de l'équivalent de quatre (4) jours de travail en banque à l'entrée en vigueur du présent arrangement local, celles-ci auront jusqu'au 15 octobre 2022 pour reprendre en temps, la portion excédentaire, sans quoi après cette date, ces heures seront automatiquement payées.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce 28 jour d'avril 2022.


Nancy Loisel, Chef du service de la rémunération
Et des avantages sociaux
CISSMO


Marie-Eve Denicourt,
Conseillère syndicale APTS


Longueuil 29 avril 2022
Jean-François Bélisle, conseiller cadre aux
Service des relations avec le personnel


Patrice St-Onge,
Président de l'exécutif local APTS


Marie-Josée Parent, Directrice adjointe partenariat
et soutien aux ressources humaines par intérim

COURRIER CERTIFIÉ
LP 660 000 525 CA

Le 17 mai 2022

Registre des documents en relations du travail
3175, chemin des Quatre-Bourgeois, local 105b
Québec (Québec) G1W 2K7

**Objet : Dépôt d'une entente intervenue entre le CISSS de la Montérégie-Ouest
-et- l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des
services sociaux (APTS)**
Accréditation : AM-2001-7718
Convention collective APTS
N/Réf. : 2022-05-A44

- **Arrangement local 2020-2023 – Temps supplémentaire**

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint deux copies d'une entente intervenue entre le CISSS de la Montérégie-Ouest et l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS).

Nous vous saurions gré de nous confirmer la réception du présent dépôt, tel que prévu à l'article 72 du Code du travail du Québec (L.R.Q. c. C-27).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Eve Denicourt
Conseillère syndicale APTS
/ld

p.j.